



N° 2026/027

ARRÊTÉ

**PORTANT PROLOGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCÈS AU PONT ROMAN À TOUS VÉHICULES ET PIÉTONS
POUR MISE EN SECURITE**

DU MARDI 3 FEVRIER 2026 À 18h00 AU SAMEDI 7 FÉVRIER 2026 À 08h00

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation actuellement en cours sur l'ouvrage dit « Pont Roman » ;

CONSIDÉRANT qu'un véhicule a percuté les structures de l'échafaudage de chantier, le fragilisant gravement et présentant un risque d'effondrement imminent sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de circulation déjà en vigueur jusqu'au mardi 3 février 2026 à 18h00 (arrêté n°2026-026 du 30 janvier 2026) ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation en date du 2 février 2026 formulée par Monsieur Maxence JUIF, Conducteur de travaux de la société HUSSOR ERECTA, sise Z.I 336 La Croix d'Orbey, BP 19 à LAPOUTROIE (68650), agissant pour le compte de Madame SANCHEZ, chargée d'affaires de la société SELE, sise 460, Avenue de l'Europe à SAINT CANNAT (13760) ;

CONSIDÉRANT l'urgence absolue de maintenir les mesures de police pour prévenir tout danger, garantir la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicules ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Prolongation de l'interdiction totale d'accès pour mise en sécurité

En raison de la persistance du péril et afin de permettre le bon déroulement des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage, l'interdiction totale d'accès et de circulation sur le PONT ROMAN est prolongée. L'accès demeure strictement interdit à tous les véhicules (motorisés ou non) ainsi qu'aux piétons du mardi 3 février 2026 à 18h00 au samedi 7 février 2026 à 08h00.

Article 2 : Étendue de l'interdiction

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, y compris les services de secours et d'incendie, compte tenu du risque d'effondrement de la structure surplombant la voie.

Article 3 : Signalisation

La signalisation d'interdiction est maintenue en place par les services techniques de la commune. Il est formellement interdit de déplacer ou de franchir les dispositifs de fermeture.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution, Publicité et Recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 3 février 2026,

Le Maire,
Jean BÉRARD

